

## **PLAN DE PENSION SECTORIEL FONDS SOCIAL POUR LES ENTREPRISES DE DEMENAGEMENTS, GARDE-MEUBLES ET ACTIVITÉS CONNEXES : QUELQUES PRÉCISIONS (SCP 140.05)**

**Une pension complémentaire sectorielle est constituée pour les travailleurs dans le Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes. Vous trouverez ci-après un aperçu des principales dispositions du régime sectoriel.**

### **1. Qui paie les cotisations ?**

Le Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes transfère les cotisations patronales perçues via l'ONSS à l'organisme de pension. Vous n'avez rien à faire vous-même pour cela.

### **2. Pouvez-vous déduire fiscalement les cotisations qui sont payées pour vous ?**

JAMAIS. Etant donné que cette pension complémentaire est constituée uniquement à partir de cotisations patronales et que vous ne devez verser aucune cotisation personnelle, vous ne pouvez rien déduire fiscalement.

### **3. Quels sont les avantages prévus par le plan sectoriel ?**

DEUX VOLETS sont prévus au plan sectoriel:

- Le volet pension: le volet pension a pour but d'assurer un capital pension complémentaire à l'affilié en cas de vie lors de la mise à la retraite (anticipée) ou, au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès. Ce capital complémentaire est constitué par les cotisations versées par l'organisme de pension augmentées d'un rendement garanti et éventuellement par les participations aux bénéfices, après déduction des frais. Le détail concernant les cotisations, le rendement et le taux des participations bénéficiaires vous sera communiqué annuellement via la « fiche de pension ».
- Le volet solidarité: dans certains cas, vous bénéficiez aussi d'avantages supplémentaires. Ainsi en raison d'incapacité de travail pour cause de maladie, d'accident, congé de maternité, d'accident de travail, maladie professionnelle, chômage économique une prestation solidaire sera payée et un capital décès complémentaire sera payé aux bénéficiaires.

Le règlement du plan de pension sectoriel et la convention collective de travail qui implémente ce plan, forment l'unique fondement juridique en cas de litige. Vous pouvez toujours obtenir une copie ou les consulter auprès du Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes.

### **4. Quand pouvez-vous demander au plus tôt votre pension complémentaire ?**

La pension complémentaire est payée au moment où vous partez à la pension légale (anticipée). Jusqu'au moment du départ à la pension légale (anticipée), vous restez affilié au plan de pension et continuez à constituer des droits.

Si vous partez à la pension légale (anticipée), vous ne serez plus affilié si vous reprenez le travail dans le secteur. Cependant, si vous étiez déjà pensionné avant le 1er janvier 2016 et avez repris votre travail dans le secteur avant cette date et êtes dans ce cadre affilié, vous continuerez à être affilié aussi longtemps que vous êtes actif dans le secteur. Il n'est plus possible d'obtenir la pension complémentaire à un moment antérieur de la date de votre pension (anticipée). Si vous entrez dans le RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise), vous recevrez votre pension complémentaire lorsque vous atteindrez l'âge de la retraite (anticipée).

### **5. Que devez-vous faire pour réclamer votre pension complémentaire ?**

- En cas de départ à la pension légale (anticipée), l'asbl Sigedis en informe l'organisme de pension. Par après, un formulaire de demande vous est transmis.
- Si vous étiez déjà pensionné avant le 1er janvier 2016 et avez repris votre travail dans le secteur avant cette date, vous devez contacter vous-même le Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes.

### **6. Quel est le délai de paiement de votre pension complémentaire ?**

Depuis janvier 2022, la pension complémentaire dans le Fonds social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et leurs activités connexes, est constituée par l'intermédiaire d'AG INSURANCE, l'institution de pension actuelle. Auparavant, cet engagement était souscrit auprès d'INTEGRALE maintenant MAB. Pour le calcul de votre pension complémentaire, les données salariales de toute votre carrière professionnelle dans le secteur sont nécessaires. Au moment où le service fédéral des pensions informe l'organisme de pension de votre mise à la retraite (anticipée), toutes ces données salariales ne sont pas encore disponibles. Vous devez donc tenir compte d'un délai d'environ six MOIS.

### **7. Qui bénéficie de votre pension complémentaire si vous décédez avant la date de la retraite (anticipée) ?**

En cas de décès avant la mise à la retraite (anticipée), la pension complémentaire constituée est versée aux BÉNÉFICIAIRES. Il est préférable qu'ils nous contactent dans les plus brefs délais pour l'envoi du formulaire de demande. Le(s) bénéficiaire(s) sont dans l'ordre de priorité indiqué ci-dessous (où celui répertorié en premier sur la ligne exclut les autres) :

- L'époux (-se) de l'affilié(e) pour autant qu'aucune demande écrite de divorce n'ait été introduite auprès du tribunal; le partenaire cohabitant de l'affilié au sens des articles 1475 à 1479 du Code civil ;
- À défaut, les enfants de l'affilié ou par représentation les héritiers directs de ces enfants ;
- À défaut, à parts égales, aux parents de l'affilié. En cas de décès de l'un des deux, au parent survivant ;
- À défaut, la succession de l'affilié, à l'exclusion de l'État;
- À défaut, le fonds de financement.

### **8. Est-il possible de désigner un bénéficiaire vous-même ?**

Vous pouvez toujours modifier l'ordre des bénéficiaires ou désigner un autre bénéficiaire via une lettre RECOMMANDÉE adressée au Fonds Social Déménagements. Le Fonds Social pour les entreprises de déménagement, garde-meubles et activités connexes, tiendra compte uniquement du document envoyé en dernier lieu et il ne pourra pas être tenu pour responsable en cas de litiges.

### **9 Avez-vous le choix entre le paiement d'un capital ou une rente ?**

OUI! En effet, vous avez le choix de percevoir votre pension complémentaire soit sous forme de capital, soit sous forme de rente :

a) *versement d'un capital* : dans ce cas votre pension complémentaire vous sera versée d'un seul trait, après prélèvement des retenues fiscales et sociales;

b) *versement d'une rente*: le capital de votre pension complémentaire est converti en une rente annuelle à condition qu'elle atteigne au minimum 500 EUR (indexé). Vous pouvez choisir qu'une partie de votre rente viagère (50% ou 75%) soit payée à votre époux(-se) si vous décédez avant lui ou elle. Le choix que vous opérez aura une influence sur le montant de la rente viagère.

### **10. Qu'est-il retenu de votre pension complémentaire ?**

a) *versement d'un capital* : si vous recevez votre pension complémentaire sous forme d'un capital, les retenues suivantes seront faites compte tenu de la législation en vigueur:

- une cotisation INAMI de 3,55%;
- une cotisation de solidarité de 0 à 2% (en fonction de l'importance du montant);
- un impôt sur les personnes physiques au tarif de 18,17%, 16,66% en fonction de l'âge auquel la pension complémentaire est demandée. Si vous êtes resté actif de manière ininterrompue pendant les 3 années qui ont précédé immédiatement l'âge légal de la retraite, ou pendant les 3 années précédant le moment où vous avez atteint une carrière complète de 45 ans, vous bénéficiez d'un impôt de 10,09%;
- plus tard, lors de la déclaration fiscale, un impôt communal qui est différent d'une commune à l'autre. A cet effet une fiche fiscale avec toutes les données requises vous sera envoyée.

Globalement, vous conserverez environ 80% du capital de pension brut.

b) *versement d'une rente*: si vous recevez votre pension complémentaire sous la forme d'une rente, vous êtes encore redevable (en plus des retenues susmentionnées) d'un impôt complémentaire. Cet impôt s'élève chaque année à 30% de 3% du capital de pension complémentaire net et vous devez vous en acquitter via votre déclaration fiscale. A cette fin, vous recevrez chaque année une fiche fiscale.

### **11. Que devient votre pension complémentaire lorsque vous quittez le secteur ?**

Si vous ne travaillez plus dans la SCP 140.05, il n'y a plus de cotisations payées pour vous. Vous devez en informer le Fonds Social Déménagements par écrit. Ensuite, vous avez les POSSIBILITÉS suivantes :

- a) Vous pouvez faire transférer l'épargne constituée vers l'organisme de pension de votre nouvel employeur : dans ce cas, vous devez contacter le Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes.
- b) Vous pouvez faire transférer l'épargne constituée vers un organisme de pension visé par l'Arrêté Royal du 14/11/2003 relatif à l'octroi de prestations extralégales aux salariés visées par l'Arrêté Royal n°50 du 24 octobre 1976 relatif à la pension de retraite et de survie des salariés et aux personnes visées dans l'article 32, premier alinéa, 1° et 2° du Code des impôts sur les revenus 1992, employés hors contrat de travail.
- c) Vous pouvez également laisser votre épargne constituée auprès de l'organisme de pension, sans poursuite de paiement de cotisations.

Dans ce cas, vous bénéficiez d'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises.

Si vous voulez choisir une de ces possibilités, vous devez le faire par écrit dans les 30 jours. Si vous ne réagissez pas, votre épargne restera auprès de l'organisme de pension conformément au point c) ci-dessus. Dans ce cas, vous bénéficiez d'une couverture décès correspondant au montant des réserves acquises. Si plus tard, vous revenez dans le secteur, vous ne devez entreprendre aucune démarche.

**Attention : Le rachat des droits acquis avant la mise à la retraite, les avances sur contrats et les mises en gage ne sont pas autorisés.**

Remarque importante: si vous êtes toujours employé par votre employeur, mais que vous travaillez désormais dans une branche de l'entreprise soumise à une autre commission paritaire, vous ne bénéficierez plus de ces options (voir point suivant).

### **12. Qu'advient-il de votre pension complémentaire si vous n'êtes plus dans le champ d'application de la CCT ?**

Si vous n'êtes plus dans le champ d'application de la CCT mais que votre contrat de travail est maintenu, plus aucune cotisation n'est payée pour vous. Cependant, vous continuerez à profiter d'une couverture décès correspondante au montant des réserves acquises.

### **13. Que devez-vous faire si vous déménagez ?**

Si vous déménagez EN BELGIQUE, vous ne devez en principe rien faire. Le Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes reçoit automatiquement toutes les adresses belges mises à jour. Par contre, si vous déménagez A L'ETRANGER, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer votre nouvelle adresse. Ceci vaut également si vous changez d'adresse à l'étranger.

### **14. Serai-je informé à certains moments du montant de ma pension complémentaire ?**

Chaque année, une fiche de pension (version papier) sera envoyée à toutes les personnes qui ont constitué une pension complémentaire durant l'année civile précédente. Grâce à My Global Benefits ([www.mygb.be](http://www.mygb.be)), vous trouverez toujours votre fiche de pension.

Ce document vous indique la situation exacte de votre pension complémentaire :

- l'épargne totale accumulée à l'âge de 65 ans, avec poursuite du paiement des cotisations (si vous atteignez l'âge de 65 ans, que vous continuez à travailler et que vous ne prenez pas votre pension, votre plan sera prolongé d'un an à chaque fois)
- l'épargne totale accumulée à l'âge de 65 ans, sans aucune poursuite du paiement des cotisations;
- l'épargne totale accumulée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours;
- l'épargne totale constituée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente.

Vous trouverez plus d'explications sur ces calculs sur la fiche de pension.

A partir du moment où vous ne remplissez plus les conditions pour la constitution ultérieure de vos droits de pension via le Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes, vous pouvez toujours consulter les données relatives à votre pension complémentaire sur [www.mypension.be](http://www.mypension.be).

**15. Traitement de vos données à caractère personnel ?**

La relation tripartite entre le Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes, l'organisme de pension et les affiliés en faveur desquels est instauré le plan de pension est caractéristique des engagements de pension. Par conséquent, le Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes et l'organisme de pension traitent tous deux vos données à caractère personnel et travaillent en étroite collaboration (par exemple, afin de vous affilier au plan de pension). Tant le Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes que l'organisme de pension sont responsables du traitement.

Pour plus d'informations sur le traitement de vos données à caractère personnel, comme les finalités pour lesquelles l'organisme de pension peut traiter vos données, consultez le règlement du plan de pension sectoriel.

**16. Souhaitez-vous plus d'information ?**

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez vous adresser au Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes.

**Les règlements du plan de pension sectoriel social et les conventions collectives qui implémentent ce plan, forment le seul fondement juridique en cas de litige. Vous pouvez toujours obtenir une copie auprès du Fonds Social pour les entreprises de déménagements, garde-meubles et activités connexes.**